

**CIRCULAIRE N° 234 DU 5 MARS 1976**

Complétant la Circulaire N° 206 du 4 Juillet 1976  
DIFFUSION GENERALE

**OBJET** : IMPORTATIONS DES PRODUITS TEXTILES DES CHAPITRES  
50 à 63 INCLUS  
VISA PREALABLE DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR  
DISPENSE POUR CERTAINS ARTICLES A USAGES TECHNIQUES

**Réf.** : Décision N° 0135 MC/DCE du Ministre du Commerce du 13-6-75  
Ma circulaire N° 206 du 4-7-75

J'ai l'honneur de vous informer que les dispositions de la Décision N° 0135 MC/DCE du Ministre du Commerce, du 13 Juin 1975, subordonnant toute importation de PRODUITS TEXTILES des chapitres 50 à 63 inclus du tarif des Douanes au VISA PREALABLE de la Direction du Commerce Extérieur,

Ont été prise en vue d'assurer un certain degré de protection aux industries textiles Ivoiriennes, sans toutefois perturber le marché intérieur "par des mesures trop larges de protection englobant des produits finis non fabriqués localement".

Cette manière de voir est conforme aux vœux de la Commission des Importations et de la Distribution de la Chambre de Commerce, élargie aux représentants de la Chambre d'Industrie, du Syndicat des Industriels et du SCIMPEX (séance du 19 Mars 1975), dont le COMPTE-RENDU N° 5 a été porté à la connaissance du Groupe de travail pour l'étude des mesures à prendre en faveur l'industrie textile (réunion du 21 Mars 1975).

Dans cette optique, il a paru nécessaire de ne plus exiger d'autorisation préalable d'importation pour les articles à usages techniques en matières textiles non

fabriqués localement et non susceptibles de porter préjudice à l'industrie locale désigner ci-après :

TARIF      DESIGNATION DES PRODUITS

- 59-02      Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
- 59-03      "Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés même imprégnés ou enduits
- EX59-04   Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, AUTRES QUE DE SISAL
- 59-05      Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au 59-04, en nappes, ou Pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelons ou cordes
- 59-06      Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, de l'exclusion des tissus et des articles en tissus.
  
- 59-07      Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; ... et similaires pour la chapelle.
- 56-09      Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts l'un enduit à base ...
  
- 59-10      Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.
  
- 59-14      Mèches tressés ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires, manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication.
  
- 59-15      Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières.
  
- 59-16      Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.
- 59-17      Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.

En conséquence, il n'y aura plus lieu d'exiger, pour ces articles, une intention d'importation ou une licence d'importation à trois chevrons verts ou orange.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

**AMPLIATIONS :**

MM. le Directeur du Commerce Extérieur,  
Le Président de la Chambre de Commerce  
Le Président de la Chambre d'Industrie,  
Le Président de la Chambre d'Agriculture  
Le Président du Syndicat des Industriels,  
B. P. 1340  
Le Président SCIMPEX, BP. 20 882  
Le Président du Syndicat des Transitaires,  
s/c du Directeur de la SOCOPAO



**M.K. ANGOUA.**

pour information.